



CONVENTION BIPARTITE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) (Pyrénées-Atlantiques), représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, et désignée sous le terme « Communauté de Communes » d'une part,

Et

L'association **Ecole de Musique de la Vallée d'Ossau (EMVO)**, N° SIRET 513 906 412 00012 dont le siège social est situé en mairie de Louvie-Juzon (64 260), représentée par son Président, Monsieur Jean LAGUEYTE, et désignée sous le terme « Ecole de Musique », d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit

EXPOSÉ

Suite à la prise de compétence Enseignement Musical par la CCVO (délibération du 15/12/2011), la Communauté de Communes a établi un partenariat avec l'Ecole de Musique associative EMVO, pour le développement d'une activité d'enseignement musical en vallée d'Ossau. Ce partenariat est inscrit au travers de deux conventions : la convention bipartite d'objectifs CCVO/EMVO et la convention tripartite d'objectifs CCVO/EMVO/Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques).

Depuis sa mise en place en mars 2012 et devant le succès rencontré par l'Ecole de Musique, la Communauté de Communes de la vallée d'Ossau a décidé de poursuivre le partenariat avec la structure afin de soutenir :

- L'enseignement musical en le rendant accessible auprès d'un public le plus large possible,
- L'action de l'Ecole de Musique dans sa contribution à la vie culturelle et à l'animation du territoire.

L'objet de la présente convention est de définir les objectifs et engagements respectifs de la Communauté de Communes et de l'Ecole de Musique.

Si nécessaire, tout changement ou toute évolution des engagements pourra amener la révision, par avenant, de la présente convention.

CONVENTION**ARTICLE 1 : Engagements de l'Ecole de Musique**

L'Ecole de Musique s'engage à réaliser et à donner à la Communauté de Communes :

- Le projet d'établissement :

La copie du questionnaire « établissements d'enseignements artistiques » du Conseil départemental ou tout document précisant le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole de Musique (données quantitatives et qualitatives sur le nombre d'élèves, l'origine géographique, les âges, les enseignements et pratiques instrumentales ...), le planning de l'Ecole.

- Les éléments financiers :

Budget prévisionnel, tarifs d'inscription, compte rendu du précédent exercice.

- La liste des membres du CA et leur fonction

L'école de Musique s'engage à contribuer à l'animation du territoire en développant des partenariats avec d'autres acteurs culturels et ou artistiques du territoire et en participant à l'organisation d'événementiels à destination de publics spécifiques.

Elle s'engage à maintenir deux places avec voix délibérative au sein de son Conseil d'Administration.

L'Ecole de musique s'engage à chercher des compléments de fonds nécessaires à son fonctionnement en vue d'accompagner son développement.

L'école de musique s'engage à n'utiliser la subvention objet de la présente convention que pour réaliser des dépenses relatives au fonctionnement de l'école de musique et dans l'objectif d'amener le service au plus près des habitants.

L'Ecole de Musique s'engage à accueillir le public dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables aux activités des établissements d'enseignements musicaux (règlement intérieur).

L'Ecole de Musique s'engage à faire paraître, sur tous types d'outils de communication, les logos de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

ARTICLE 2 : Engagements de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU

1. Montant de la contribution financière

Pour l'année 2021, la Communauté de Communes s'engage à apporter un soutien financier à l'Ecole de Musique, soit une subvention maximale de fonctionnement de 26 500 € sur une année pleine de fonctionnement. Pour les années 2022 et 2023, le montant de la subvention pourra être réévalué annuellement en fonction du budget prévisionnel, du projet pédagogique et de son évaluation.

Les montants seront proposés chaque année par la Commune au vote du Budget.

Un premier acompte sera versé au cours du 1^{er} semestre de chaque année, dans la limite de 50% de la contribution en année n-1

Le solde annuel sera versé selon deux versements trimestriels (terme échu).

Le premier versement en année n sera calculé d'après les montants validés en n-1. Si le montant de la contribution en année n diffère de celui de l'année n-1, le réajustement sera réalisé lors du dernier versement.

En complément de son soutien financier, et afin de créer les conditions d'accueil et d'enseignements les plus favorables possibles, la Communauté de Communes poursuit le projet de réhabilitation de l'ancienne école primaire d'Iseste en vue d'y installer l'Ecole de musique intercommunale.

Durant cette période et jusqu'à l'installation prévue de l'Ecole de Musique dans ses nouveaux locaux, la Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition les locaux temporaires définis à ce jour dans la convention de mise à disposition d'une solution d'accueil (délibération du 30 janvier 2018).

D'une manière générale, la subvention sera versée à l'association sous contrôle effectué par la Communauté de communes et vérification d'absence d'anomalie.

2. Modalités de versement

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Crédit Agricole, Agence d'Arudy

Code établissement : (16906)

Code guichet : (00008)

Numéro de compte : (87007729187)

Clé RIB : (55)

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de la Communauté de Commune et le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier d'ARUDY

Les contributions financières de l'administration mentionnées ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits budgétaires par la Communauté ;
- le respect par l'Ecole de Musique des obligations prévues par la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 3 : Contrôles et vérifications

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes vérifiera les conditions d'emploi de cette subvention selon les modalités suivantes :

- L'Ecole de musique devra obligatoirement fournir à la Communauté de Communes son budget prévisionnel analytique avant les débuts d'exercice.

- l'Ecole de Musique devra obligatoirement fournir à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau au plus tard le 31 mars (année n) une copie certifiée conforme de ses bilans financiers pour le dernier exercice écoulé (année n-1), ainsi qu'un rapport d'activités.

La Communauté de Communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 4 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2023. Tout renouvellement au vu, notamment, d'un bilan général de fonctionnement sur les deux années passées, devra donner lieu à la passation d'une nouvelle convention.

Article 5 : Evaluation

L'Ecole de Musique s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son action.

La Communauté de Communes procède, conjointement avec l'Ecole de Musique à l'évaluation des conditions de réalisation de cette action sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 7 : Résiliation

Tout manquement à l'une des obligations exposées ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention et/ou le remboursement à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau des fonds versés. Le manquement sera constaté par pli postal envoyé en recommandé avec demande d'acte de réception valant mise en demeure. Au terme d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure, à défaut de réponse, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau pourra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des fonds versés.

Fait à Arudy, le 2021
La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLÉE D'OSSAU⁽¹⁾
Le Président,

Jean-Paul CASAUBON

L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE
DE LA VALLEE D'OSSAU
Le Président,

Jean LAGUEYTE

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

(2)



CONVENTION D'OBJECTIFS 2021-2023

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

ET

L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE D'OSSAU

Entre

- Le **Département des Pyrénées-Atlantiques**, N° SIRET 226 400 018 00876 dont le siège social est situé 64 avenue Jean Biray 64000 PAU, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, et désigné sous le terme « le Département » d'une part,

Et

- **La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau** –N° SIRET 246 400 337 00068 dont le siège social est situé 4 avenue des Pyrénées 64260 ARUDY, représenté par son président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, et désignée sous le terme « la Communauté de communes » d'autre part,

Et

- **L'école de musique de la vallée d'Ossau**, N° SIRET 513 906 412 00012 dont le siège social est situé 12 place de la mairie 64260 LOUVIE-JUZON, représentée par son Président, Monsieur Jean LAGUEYTE, et désignée sous le terme « la structure » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et par délibération du 20 septembre 2014, le Département s'est doté d'un nouveau schéma départemental de développement des enseignements artistiques. Celui-ci s'appuie sur deux axes d'intervention :

- d'une part, il s'agit de structurer et de développer l'offre des enseignements artistiques à l'échelle du département,
- d'autre part, de créer les conditions favorables à la mutualisation et à la mise en réseau pour plus de complémentarités.

Par l'adoption de ce schéma et des règlements d'intervention correspondants, le Département a pour objectif d'optimiser le développement des enseignements artistiques et de garantir son accès au plus grand nombre.

Les établissements d'enseignement artistique sont de plus en plus confortés dans leur rôle de pôle de référence à l'échelle de leur territoire de rayonnement. Ils assurent, auprès de leurs adhérents, une mission de sensibilisation et de formation des futurs amateurs. Pour le public extérieur à la structure, ils développent des partenariats avec l'éducation nationale, les pratiques amateurs, les actions culturelles de proximité... Ce faisant, ils doivent également s'adapter aux réalités sociales, économiques et culturelles.

L'enjeu de ce schéma départemental est d'accompagner ces établissements d'enseignements artistiques à mettre en œuvre les missions qui leur incombent, tout en prenant en compte leurs particularités, atouts et difficultés liés à leur ancrage territorial et aux contextes actuels.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Objet général

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par le Département des Pyrénées-Atlantiques au partenaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.2 Objectifs et enjeux du territoire

L'école de musique de la vallée d'Ossau s'appuie sur les cadres réglementaires nécessaires au fonctionnement de chaque structure : convention collective de l'animation annexe 1, charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre (mars 2001), le schéma d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique (avril 2008).

Cette structure s'appuie sur les outils mis en place par le Département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du schéma département de développement des enseignements artistiques.

1.3 Engagements de la structure

Sur le plan territorial

- Mettre en valeur l'offre d'enseignement musical, développer des outils de communication
- Poursuivre les partenariats artistiques et pédagogiques avec l'éducation nationale, les pratiques en amateur et les acteurs culturels du territoire
- Conforter une offre pédagogique diversifiée

Sur le plan administratif (en s'inscrivant dans le réseau départemental des enseignements artistiques)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU



- Poursuivre l'uniformisation de la gestion des ressources humaines associatives, en prenant en compte les obligations conventionnelles
- Traduire de manière chiffrée les incidences de l'uniformisation conventionnelle
- Asseoir un fonctionnement mutualisé : recrutement, valorisation des compétences, gestion partagée des ressources humaines, GPECT, logiciel de fonctionnement....
- Finaliser les outils de fonctionnement et de management partagés : fiche de poste, liens entre bénévoles/responsables/enseignants/publics, règlement intérieur, règlement des études....
- Engager l'équipe pédagogique au sein du plan de formation co-financé par le CNFPT et Uniformation

Sur le plan pédagogique (en s'inscrivant dans le réseau départemental des enseignements artistiques)

- Identifier des liens et une complémentarité avec d'autres structures d'enseignement voisines (offre pédagogique, parc instrumental, projets...)
- Proposer une dynamique autour de la langue Béarnaise/Gasconne/Occitane dans l'enseignement (au regard de possibles demandes des parents, de l'offre des pédagogues et des projets artistiques) et contribuer à l'animation du territoire en partenariat avec les acteurs culturels de la vallée
- Développer des actions en direction des publics éloignés (personnes handicapées, isolées, petite enfance)
- S'inscrire dans les réflexions portant sur l'adéquation des offres pédagogiques entre les textes ministériels, la demande des publics et la réalité territoriale de la vallée d'Ossau
- S'inscrire au sein du travail d'évaluation pédagogique mené en réseau

1.3 Engagements du Département

En complément du soutien financier énoncé à l'article 3.1, le Département s'engage à poursuivre la mise en œuvre des outils partagés pour tous les acteurs des enseignements artistiques tels que :

- une cartographie précise des lieux d'enseignement et de l'offre pédagogique,
- la mise en place d'une plate-forme départementale comprenant des outils liés aux enseignements artistiques, des listings des partenaires et acteurs, une communication des travaux en réseau, un forum de discussions,
- l'animation du réseau des enseignements artistiques : enjeux organisationnels (fonctionnement juridique, mutualisation, gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences...) et enjeux structurels (outils pédagogiques, évaluation...),
- le soutien en ingénierie : accompagnement des territoires sur leur structuration en matière d'enseignements artistiques.

1.4 Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de Communes a établi un partenariat avec l'Ecole de Musique associative (EMVO) pour le développement d'une activité d'enseignement musical en vallée d'Ossau. Ce partenariat s'inscrit au travers d'une convention bipartite EMVO/CCVO de 3 ans, renouvelée en 2021.

L'engagement de la CCVO porte sur un soutien financier en :

- assurant le versement annuel d'une subvention forfaitaire à l'école de musique précisée dans la convention bipartite

- assurant des conditions d'accueil et d'enseignement les plus favorables en matière de disposition de locaux.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification aux signataires et après signature par tous les signataires.

ARTICLE 3 – DEMANDE DE SUBVENTION

3.1 - La demande de subvention annuelle doit être adressée par la structure au Département avant

le 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du formulaire CERFA téléchargeable sur le site du Conseil départemental ;
- du bilan d'activité et du budget réalisé de l'année écoulée, même provisoires ;
- d'un projet d'activité pour l'année à venir présentant un programme détaillé des actions connues ;
- un budget prévisionnel détaillé pour l'année à venir.

3.2 – Cette demande sera étayée par des documents complémentaires, notamment :

- le questionnaire envoyé par le Département,
- le compte-rendu de la dernière Assemblée générale,
- les fiches d'identification individuelles par enseignant,
- les diplômes des enseignants pour les nouveaux salariés,
- les tarifs d'inscription,
- la revue de presse,
- les supports de communication,
- les conventions en cours,
- l'attestation d'adhésion à UNIFORMATION (pour les associations),
- etc...

3.3 – Une copie de la demande de subvention sera adressée à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour le Département

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention et à condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département des Pyrénées-Atlantiques s'engage à lui verser une subvention.

Pour l'année 2021, son montant est fixé à **15 000 euros**.

S'agissant d'une convention pluriannuelle, pour les deuxièmes et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants de la subvention seront proposés au vote d'une des Commissions permanentes des dites années, conformément à la règle de l'annualité

budgétaire. Par avenant à la présente convention, ils pourront à ce jour la hausse ou à la baisse en fonction notamment des résultats de l'évaluation de l'année précédente et du budget voté par l'Assemblée départementale et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En tout état de cause, pour 2021 et 2022, la subvention ne pourra être attribuée que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le respect des dispositions énoncées dans la présente convention en N-1 ;
- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'a pas excédé l'année précédente le coût de l'action, conformément à l'article 4.1.

La structure s'engage à réaliser les objectifs et les actions correspondantes conformément à la présente convention.

Toute action nouvelle fera l'objet d'un conventionnement complémentaire par avenant entre les parties et approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

4.2 Pour la Communauté de communes

Durant la présente convention, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau soutient l'association par une contribution financière annuelle.

Le montant de la contribution et les modalités de versement sont précisés dans la nouvelle convention d'objectifs bipartite 2021-2023 entre la CCVO et l'EMVO.

Les montants sont proposés chaque année, pour une année pleine d'exercice, par la Commission CCVO référente et soumis au vote du budget. La contribution financière sera versée à l'EMVO sous condition du respect des obligations prévues dans la convention.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 – Pour le Département : subvention de fonctionnement pour l'année 2021 :

- dès réception de la convention signée, le Département verse un acompte de 50 % du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 pour cette même année ;
- le solde est versé, sous réserve de l'évaluation annuelle en présence de la structure, du Département et de la Communauté de communes au dernier trimestre 2021. Un tableau de bord co-construit avec les signataires sera l'outil d'évaluation permettant également le versement du solde annuel de la subvention. Le Département se réserve le droit de proratiser voire de ne pas verser le solde de la subvention dans le cas où l'ensemble des actions n'aurait pas été réalisé.

5.2 – Pour le Département : subvention de fonctionnement pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte est mis en paiement au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, correspondant à 50 % de la contribution attribuée en année N-1 sur présentation de l'avenant signé ;
- le solde est versé, sous réserve de l'évaluation annuelle en présence de la structure, du Département et de la Communauté de communes au dernier trimestre 2022 et 2023. Le

5.3 – Pour la communauté de communes : subvention de fonctionnement pour l'année 2018 :

Pour l'année 2021, la Communauté de la Communes s'engage à apporter un soutien financier à l'Ecole de Musique, soit une subvention maximale de fonctionnement de 26 500 € sur une année pleine de fonctionnement.

5.4 – Pour la communauté de communes : subvention de fonctionnement pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle est versée selon les modalités suivantes :

Pour les années 2022 et 2023, le montant pourra être réévalué annuellement en fonction de l'évolution des effectifs, du budget prévisionnel de l'Ecole de Musique et en fonction du projet pédagogique et de ses résultats.

ARTICLE 6- JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir auprès du Département et de la CCVO dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Il sera accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet objet de la présente convention ;
- Les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La structure informe sans délai le Département et la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au répertoire national des associations (*pour les associations*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe le Département et la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La structure s'engage à faire figurer de manière lisible (logotype) la participation financière du

Département et de la Communauté de communes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit du Département et de la Communauté de communes, ceux-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département et la Communauté de communes informent la structure de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES DU DÉPARTEMENT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département et la Communauté de communes. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département et la Communauté de communes contrôlent annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département et la Communauté de communes peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 9 de la présente.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 - RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 3 exemplaires, le 2021

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques Le Président Jean-Jacques LASSERRE	Pour la Communauté de communes Le Président Jean Paul CASAUBON
Pour l'Ecole de musique de la vallée d'Ossau Le Président Jean LAGUEYTE	